

Arrêt

n° 306 669 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par
sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2023 par X, représenté par sa mère X qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par sa mère, X, assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'un mineur, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité ivoirienne, tu es né le [XXX] en Belgique et tu es âgé de quatre ans.

Ta maman, [N. B.] (CG [XXX] - SP [XXX]) est de nationalité ivoirienne. Elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 septembre 2019. A ta naissance, le [XXX], tu as été inscrit sur l'annexe 26 de ta maman. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la demande de ta

maman a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Elle y invoquait les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] à Sangouiné, en Côte d'Ivoire et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes de religion chrétienne évangéliste et d'origine ethnique yacouba. Vous êtes mère de quatre enfants.

En raison de la maladie de votre mère, vous vivez chez votre tante [G. S.], avec votre petit frère [J.-P.] à Sangouiné. En 2009, alors que vous êtes âgée de 17 ans, votre père et votre tante vous informent que vous allez vous marier avec [M. K.], un homme vivant dans le village de Zérégouiné et dont votre tante a rencontré la famille pendant sa tournée de vente de riz. Malgré votre refus, votre père vous déclare que vous n'avez pas le choix et le mariage a lieu un mois plus tard.

Après le mariage, vous déménagez dans la famille de votre mari, dans le village de Zérégouiné, où vous vivez avec votre mari, votre beau-père, votre belle-mère et vos beaux-frères et belles-sœurs. Un jour, votre mari vous frappe car il estime que les tâches ménagères ne sont pas réalisées assez rapidement. Vous en avertissez votre père qui discute avec [M.]. Celui-ci retient la leçon et vous n'êtes plus frappée jusqu'à la mort de votre père en 2015. A partir de 2011, [M.] joint le mouvement rebelle en soutien au président nouvellement élu Alassane Ouattara. Vos fils naissent en 2011 et 2013. A partir du décès de votre père en 2015, [M.] devient violent. Il vous force à avoir des relations sexuelles avec lui à deux reprises.

Votre fille naît en 2015.

En 2016, votre belle-mère évoque la possibilité de vous exciser. Vous pensez qu'il s'agit d'une plaisanterie.

En 2017, alors que vous êtes enceinte, votre belle-famille évoque votre excision et celle de votre fille. Vous manifestez votre refus. Votre mari vous bat et vous faites une fausse couche. Vous vous réfugiez alors chez votre tante à Sangouiné. Vous lui expliquez vos difficultés. Elle vous répond que la dot a été payée et que vous n'avez d'autres choix que de retourner dans votre belle-famille. Après une semaine, votre tante appelle votre mari qui vient vous chercher et vous ramène à Zérégouiné. Quatre mois plus tard, vous êtes à nouveau enceinte, votre belle-famille se réunit pour discuter de votre excision. L'exciseuse est présente. Vous manifestez votre refus. Vous vous enfuyez alors chez [A.], votre amie. Votre mari envoie des rebelles à votre recherche. Ceux-ci vous retrouvent et vous ramènent dans votre belle-famille. A votre retour, votre mari vous bat et vous faites une fausse couche. Une semaine plus tard, vous fuyez chez [A.] accompagnée de votre fille. [A.] vous conseille de fuir chez sa tante qui habite au Mali. Vous quittez donc la Côte d'Ivoire et arrivez chez la tante d'[A.] en octobre 2017.

Après environ un an, la tante d'[A.] vous propose d'aller travailler dans une autre ville pendant quelques mois et de lui confier votre fille. Vous acceptez et laissez vos documents de voyage chez elle. Arrivée à destination en décembre 2018, vous constatez que vous avez quitté le Mali et que vous vous trouvez en réalité en Libye. Vous effectuez des tâches ménagères chez des habitants. Vous rencontrez [L. Ko.] et emménagez avec lui.

Vous tombez enceinte de [L.] début 2019. Un jour, [L.] disparaît pendant plusieurs mois. Vous utilisez alors 250 euros pour payer des passeurs et rejoindre l'Italie. Vous arrivez ainsi en Europe en septembre 2019. Vous rejoignez la Belgique le 18 septembre 2019 et y introduisez votre demande de protection internationale le 19 septembre 2019.

Après votre départ de Côte d'Ivoire, votre mari dépose vos deux fils chez [A.] où ils vivent encore actuellement. Votre fille vit toujours au Mali chez la tante d'[A.]. Votre fils naît à Marche-en-Famenne le 11 octobre 2019. Vous demandez une protection internationale en sa faveur car en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre belle-famille ne lui fasse du mal car il est né hors mariage. »

Le 21 décembre 2020, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 20 mai 2021, dans son arrêt n°254731, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a confirmé la décision du CGRA.

Le 14 juillet 2021, sans être retournée dans son pays, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale. Elle invoquait les mêmes faits que lors de sa demande de protection internationale précédente. A l'appui de cette deuxième demande, ta maman a déposé une lettre ainsi qu'un email de son avocate, Maître [S. C.], un rapport médical, ainsi que les actes de décès de ses deux parents.

Le 30 août 2021, le CGRA a notifié à ta maman une décision d'irrecevabilité de sa demande.

Le 15 février 2022, dans son arrêt n°268318, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 27 avril 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale à ton nom. Elle invoque des craintes à ton égard en tant qu'enfant né hors mariage qui subira des violences de la part de son mari, [M. K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom – et ce, par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, al 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta mère au Commissariat général que les événements qu'elle invoque se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta mère lors de sa demande de protection internationale du 19 septembre 2019 dont la décision est désormais finale ainsi que des faits invoqués lors de sa seconde demande de protection internationale du 14 juillet 2021 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Ainsi, dans sa décision du 21 décembre 2020, le CGRA a motivé sa décision concernant le mariage de ta maman avec [M. K.] comme suit :

« ...Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée à [M. K.] pendant huit ans.

En effet, force est de constater des méconnaissances importantes dans votre chef. Vous ignorez le nom des parents de votre mari (idem, p. 9), des amis de votre mari (idem, p. 22), l'endroit où il a rencontré ces amis (ibidem), ce qu'il faisait lors de ses voyages à Man (idem, p. 30) ou à Abidjan (idem, p. 31), sa date de naissance ou son âge que vous n'avez jamais demandé (idem, p. 7), les endroits où il a vécu pendant sa vie (idem, p. 8), la raison pour laquelle il n'a pas la même religion que ses parents (idem, p. 10), le nom du groupe politique auquel appartiendrait votre mari (idem, p. 17) ou le nom de sa maîtresse alors que vous dites qu'il avait une ou plusieurs copines (ibidem). Vous dites ignorer d'où provient l'argent que votre mari gagne (idem, p. 9) avant d'expliquer finalement que cet argent provient du raquette des femmes qui se rendent au marché (idem, p. 24). Ces méconnaissances à propos d'informations basiques dont vous devriez disposer après huit années de mariage constituent un premier élément qui nuit à la crédibilité de votre relation avec [M. K.]. Un élément supplémentaire est le constat des méconnaissances très importantes figurant dans le formulaire rempli à l'OE. Vous y expliquez ignorer son lieu de naissance, son origine ethnique et sa religion (cf. déclarations à l'office des étrangers du 9 octobre 2019, p. 7). Ces méconnaissances concernent des éléments particulièrement élémentaires et sont en contradiction avec les données en votre

possession lors de l'entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7). Ce constat nuit également à la crédibilité de votre vie commune avec cet homme. Aussi, interrogée à propos des activités de votre mari pour les rebelles, vous répondez tout d'abord ne pas savoir (idem, pp. 8-9). Vous expliquez savoir qu'il est rebelle parce que ses collègues viennent le chercher à la maison (idem, p. 9). Vous dites ne jamais lui avoir posé de question sur ses activités de rebelle (ibidem). Interrogée plus avant à propos des activités de rebelle de votre mari, vous expliquez finalement que celui-ci raquettait les femmes qui voulaient se rendre au marché en créant des barrages sur la route (idem, p. 24). Premièrement, le Commissariat général constate vos propos contradictoires puisque d'une part, vous expliquez ne pas connaître les activités de votre mari pour les rebelles et qu'ensuite, vous dites les connaître. Deuxièmement, les activités de raquette des femmes qui se rendent au marché ne constituent nullement des activités de rebelles soutenant le président Ouattara lors de la crise électorale de 2011, d'autant plus qu'Alassane Ouattara est au pouvoir depuis de nombreuses années de sorte que « l'activité rebelle » de votre mari est incohérente dans les circonstances que vous évoquez. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée avec un rebelle pendant huit ans. Pour terminer, vous ne déposez pas le moindre document de nature à prouver l'existence d'un lien avec [M. K.], tel, par exemple, qu'un document de filiation de vos enfants communs dont deux garçons séjournent chez votre amie [A.]. Or, de tels documents devraient pouvoir être déposés étant donné que vous disposez et déposez un acte de naissance vous concernant (cf. farde verte, document n° 1) et que le Commissariat général peut dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez également déposer des documents administratifs concernant vos enfants par exemple. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous avez vécu pendant huit ans avec [M. K.] et n'est pas non plus convaincu de votre crainte fondée de voir [M.] et sa famille s'en prendre à votre fils en cas de retour. »

Ainsi, dans son arrêt n°254731, le CCE a jugé :

«5.7.1....Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante. En particulier, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée qui met en évidence des contradictions portant sur les dates de décès des parents de la requérante ; événements ayant des répercussions sur le déroulement des faits invoqués dont la justification du mariage de la requérante et l'attitude de son mari. Dans sa requête, la partie requérante manifeste uniquement son ignorance quant à l'existence des différences notées dans les propos tenus par la requérante lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère peu prolixes des propos de la requérante au sujet de l'homme avec lequel elle déclare avoir été mariée de 2009 à son départ en octobre 2017. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. »

Dès lors que le mariage de ta maman a été remis en cause par les instances d'asile, aucun élément dans ton dossier ne permet d'attester de la crédibilité des craintes de ta maman à l'égard de son mari, de son frère et de sa belle-mère, dans la mesure où ce mariage n'a pas pu être tenu comme crédible.

À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe en ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.

Concernant tes craintes personnelles, lors de son entretien au CGRA en date du 3 août 2020, elle a invoqué qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, tu sois violenté par son époux car tu n'est pas de lui (cf. NEP du 03/08/2020, p.15-16). Le CCE s'est d'ailleurs prononcé dans son arrêt à ce sujet (cf. arrêt n°254 731 du 20 mai 2021, p.12) :

..5.7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse l'absence d'examen de la question de la naissance d'un enfant hors mariage. Le Conseil constate néanmoins que la requête ne formule aucune précision quant aux « conséquences désastreuses pour la requérante et son fils en cas de retour en Côte d'Ivoire si jamais le mari de la requérante l'apprenait ». Dès lors, le Conseil estime insuffisants les développements de la partie requérante. Dès lors, les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent."

Dans le cadre de sa deuxième demande, ta mère invoque à nouveau les mêmes craintes te concernant et dans la décision d'irrecevabilité du CGRA, il est renvoyé à l'arrêt du CCE n°254 731 qui s'est prononcé sur ta crainte en cas de retour dans ton pays. La décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de sa 2ième demande a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°268 318 du 15 février 2022.

Dans le cadre de ta demande de protection internationale, ta maman a tenu les mêmes propos particulièrement peu circonstanciées concernant ta crainte en tant qu'enfant né hors mariage qui sera violenté par son époux [M. K.].

Questionnée pour savoir les craintes précises que ta maman a de la part de la famille de son mari, elle explique que son mari pourrait te faire du mal (voir NEP, p.6). Invitée à en dire plus, ta maman dit que son mari va te mettre à l'écart (voir NEP, p.6). Invitée à être plus précise, ta maman ajoute que son mari va te frapper. Elle précise également que son mari va te chasser (voir NEP, p.6).

Confrontée au fait qu'il est contradictoire que, d'une part, ta maman craint que tu sois maltraité par son mari, et que d'autre part, tu sois chassé par son mari, ta maman explique que tu vivrais chez son mari, mais que si tu ne supportais pas la situation, tu deviendrais un enfant de la rue (voir NEP, p.8). Les explications de ta maman ne permettent pas d'expliquer cette contradiction.

Questionnée pour savoir si ta maman connaît des cas de femmes qui ont rencontrés des problèmes dans ton pays pour avoir eu un enfant né hors mariage, ta maman dit que oui (voir NEP, p.7). Ainsi, elle évoque une dame qui vit dans le même village dont l'enfant né hors mariage a été tué par son mari (voir NEP, p.7). Elle ignore le nom, le prénom ou le surnom de cette personne (voir NEP, p.7). En outre, elle ignore l'existence d'autres cas (voir NEP, p.7).

Enfin, tu es né le [XXX]. Tu étais inscrit sur l'annexe 26 de ta maman lors de ses deux demandes de protection internationale, la seconde demande s'étant clôturée par un arrêt du CCE rendu en date du 15 février 2022. Or, ta maman a attendu le 27 avril 2022, pour introduire une demande de protection internationale à ton nom. Confrontée à cet élément, ta maman dit avoir reçu un ordre de quitter le territoire, et que c'est ce qui l'a poussé à introduire ta demande. Le manque d'empressement de ta maman pour introduire ta demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

L'ensemble de ces éléments achèvent de mettre à mal la crédibilité des craintes invoquées à l'appui de ta demande de protection internationale.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman dépose les documents suivants : un acte de naissance daté du 18 octobre 2019, un rapport psychologique daté du 5 août 2020, un rapport psychologique daté 4 janvier 2021, un rapport psychologique daté du 14 janvier 2021, un rapport psychologique daté du 14 avril 2021, un rapport psychologique daté du 20 septembre 2021, un rapport psychiatrique daté du 4 juillet 2023, un rapport établi le 29 décembre 2022, un constat médical daté du 6 août 2020, un certificat médical établi le 6 août 2020 et un rapport de l'Ofpra daté du 19 novembre 2021 intitulé « Côte d'Ivoire : Enfants nés en dehors du mariage ».

Ta maman dépose également une carte d'identité ivoirienne, une carte d'étudiant. Ces deux documents n'ont pas de rapport avec les craintes invoquées par ta maman dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Concernant l'acte de naissance daté du 18 octobre 2019, il atteste de ta date de naissance et de ta nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Ta maman dépose la copie intégrale d'un acte de naissance daté du 17 mai 2023. Ce document atteste de son identité, élément nullement remis en cause ci-dessus.

Concernant les trois actes de naissances déposés par ta maman datés du 10 décembre 2020, ils attestent de l'identité de ses enfants mais là encore, ne permettent pas d'attester des craintes invoquées dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Concernant le rapport établi le 29 décembre 2022, ce document atteste d'un examen en consultation en neuropédiatrie qui conclut qu'il n'y a pas de syndrome neurologique systématisé dans ton chef.

Quant au rapport psychologique daté du 5 août 2020, le rapport daté du 4 janvier 2021, le rapport daté du 14 janvier 2021, le rapport psychologique daté du 14 avril 2021, et le rapport daté du 20 septembre 2021, le

constat daté du 6 août 2020 et le certificat médical daté du 6 août 2020, il ressort que ces documents ont été déposés également dans le cadre de la première et seconde demande de protection internationale de ta maman et les instances d'asile belges se sont déjà prononcés à ce sujet.

Concernant le rapport psychiatrique daté du 4 juillet 2023, ce document est établi à l'égard de ta maman et ne peut attester de tes craintes personnelles. De plus, ce document reprend brièvement les antécédents familiaux et personnels de ta mère ainsi que le traitement suivi et ne permet pas de remettre en cause les motifs des deux arrêts du CCE relatifs aux documents médicaux.

Quant au rapport Ofpra, il fait état d'une situation générale en Côte d'Ivoire concernant les enfants nés hors mariage. Or, il ne permet pas d'inverser les éléments relevés ci-dessus et d'établir ta crainte personnelle en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, ta maman n'est pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de son enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

4. La partie requérante invoque la violation : « [d]es articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, [d]es articles 3 et 13 de la CEDH, [d]e l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, [d]es articles 2, 3 § 1er, 7 § 1er et 22 § 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]u principe de motivation adéquate des décisions administratives, [d]u principe de proportionnalité, [d]e l'erreur manifeste d'appréciation, [d]u principe de bonne administration, [d]u principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »¹.

En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande d' : « [a]nnuler/réformer la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale [...] »².

5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste, *in casu*, à examiner si la partie

¹ Requête, p. 22

² Ibid, p. 34

requérante présente des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate d'abord que la partie requérante n'explique pas en quoi le requérant ne bénéficie pas, en l'espèce, d'un recours effectif ; il rappelle, en tout état de cause, que le traitement du présent recours se fait selon la procédure de pleine juridiction, laquelle répond à une telle exigence, puisque cette procédure est en effet suspensive de plein droit, s'agissant d'un recours contre une décision « Demande Irrecevable (Mineur) », et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. Ce moyen manque dès lors de toute pertinence.

Quant à l'allégation de la violation des articles 2, 3 § 1^{er}, 7 § 1^{er} et 22 § 1^{er} de la Convention des droits de l'enfant, celle-ci est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil constat que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE³, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

³ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6[°] après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

9. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient qu'il introduit une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont aussi été introduites au nom de son enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

A cet égard, hormis le motif qui reproche à la mère du requérant d'avoir introduit « tardivement » la présente demande de protection internationale au nom du requérant qui manque de pertinence et qu'il ne fait dès lors pas sien, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate l'absence de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de cette disposition.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, représenté par sa mère lors de son entretien personnel, se contente d'invoquer sa naissance hors des liens du mariage et la circonstance qu'il serait victime de maltraitances de la part du mari de sa mère en cas de retour en Côte d'Ivoire. Outre que ces éléments sont invoqués en des termes peu précis, vagues et peu circonstanciés, le Conseil relève qu'ils ont déjà été invoqués par la mère du requérant dans ses deux propres demandes de protection internationale et que le Conseil s'est déjà prononcé à cet égard, estimant que les faits que la requérante invoquait n'étaient pas crédibles, que ses craintes de persécution n'étaient pas fondées et que partant, la crainte qu'elle invoquait dans le chef de son fils n'était pas davantage crédible et fondée. En conséquence, ils ne constituent pas des faits propres et ne justifient pas qu'une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère soit introduite. Le Conseil estime d'autre part que les documents produits par la partie requérante ne justifient pas davantage qu'une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère, soit introduite.

10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

10.1. Ainsi, la partie requérante conteste l'analyse que la partie défenderesse fait des actes de naissance des trois autres enfants de la requérante⁴. Elle estime en effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse que ceux-ci permettent d'établir le lien matrimonial entre la mère du requérant et M. K., que la mère du requérant est mère de trois enfants nés dans le cadre du mariage avec M. K. et que le mariage de la mère du requérant avec M. K. a duré, au minimum, entre 2010 et 2015⁵. En définitive, elle estime que ces documents établissent l'existence du mariage de sa mère avec M. K. et partant la crainte du requérant puisqu'il est maintenant établi qu'il est né en dehors des liens du mariage.

Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans son raisonnement. D'emblée, il rappelle que ces actes de naissance ont déjà été produits par la requérante lors de sa première demande de protection internationale et que le Conseil s'est déjà prononcé à cet égard dans son arrêt n° 254 731 du 20 mai 2021. En tout état de cause, si ces actes de naissance attestent de l'identité des trois autres enfants de la requérante, le seul autre élément que ces documents sont susceptibles d'attester c'est que le père de ces enfants s'appelle M. K. ; ils ne constituent aucunement des preuves du mariage ou de la vie commune de la mère du requérant avec cet homme. En définitive, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à établir la crainte du

⁴ Pièce 16/18 du dossier administratif

⁵ Requête, p. 26

requérant de subir des violences de la part de l'homme à qui sa mère prétend avoir été mariée parce qu'il serait né en dehors des liens du mariage.

En tout état de cause, même si le Conseil avait suivi le raisonnement de la partie requérante, ce qu'il ne fait pas, selon lequel ces documents pourraient établir que la requérante a été mariée à M. K., ils n'apportent aucune indication sur sa situation familiale après la naissance de son troisième enfant en Côte d'Ivoire, soit après 2015. Dès lors, même dans cette hypothèse, les actes de naissance des trois enfants de la requérante nés en Côte d'Ivoire ne sont pas de nature à établir la situation individuelle et, partant, la crainte du requérant, né en Belgique en 2019, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

10.2. Quant aux développements de la requête⁶ relatifs à la situation des enfants nés hors mariage en Côte d'Ivoire, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle est effectivement née en dehors des liens du mariage.

10.3. Quant au reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant eu égard à l'état psychologique de sa mère⁷, illustré par plusieurs pièces figurant au dossier administratif⁸, qui a été entendue à la place du requérant vu son jeune âge, le Conseil rappelle que ces documents ont été déposés dans le cadre des demandes de protection internationale de la mère du requérant et que, partant, le Conseil s'est prononcé sur cet aspect des demandes de la requérante dans ses arrêts n° 254 731 du 20 mai 2021 et n° 268 318 du 15 février 2022. Le rapport du 4 juillet 2023⁹, outre qu'il ne concerne pas le requérant mais sa mère, n'apporte aucun éclairage neuf au vu de son contenu peu détaillé et n'est dès lors pas de nature à invalider l'analyse du Conseil quant à l'état psychologique de la mère du requérant. En tout état cause, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi concrètement la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'état psychologique de la mère du requérant dans l'analyse qu'elle a faite de la demande de protection internationale du requérant.

10.4. Le Conseil estime par ailleurs que les développements de la requête sur l'absence d'interprète dans le cadre de la première demande de protection internationale de la mère du requérant, manquent de pertinence dès lors qu'il s'agit en l'espèce de celle du requérant et que sa mère, qui a été entendue à sa place vu le jeune âge du requérant, a bénéficié de l'assistance d'un interprète maîtrisant le mandingo.

10.5. Le Conseil estime enfin que les autres documents figurant au dossier administratif et dont il n'a pas encore été question dans le présent arrêt, ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à contester cette analyse.

10.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁶ Ibid, pp. 28 à 30

⁷ Ibid, p. 32

⁸ Pièce 16/2 à 16/8 du dossier administratif

⁹ Pièce 16/9 du dossier administratif

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO